

“ Or, M. l'Orateur, ce sont là les inconvénients auxquels l'honorable premier ministre faisait allusion quand il a dit que, pendant les vacances, le gouvernement s'efforcera d'y trouver un remède. La Chambre doit comprendre que si le gouvernement prend cette position et fait une promesse aussi solennelle c'est bien son intention de faire face aux objections qu'on a soulevées et de lui soumettre durant la prochaine session, une mesure propre à faire droit aux justes plaintes des honorables députés de la province de Québec et de faire disparaître les griefs qu'ils ont énumérés ce soir.”

Ceci, M. l'Orateur, se passait en 1880. En 1881, il y a de cela maintenant trois ans, nous trouvons la déclaration suivante :

“ L'honorable député de Montréal-Est (M. Coursol), disait l'honorable ministre des travaux publics, a fait allusion à la promesse faite l'année dernière par le premier ministre, et confirmée en termes aussi énergiques par moi-même à une période subséquente des débats sur cette question. Je regrette que le très-honorable monsieur ne soit pas à son siège, parce que je suis sûr qu'il dirait que toutes les promesses faites par lui, ou avec son autorisation, seront remplies.

“ Nous n'avons pas l'habitude de faire au parlement des promesses pour ne pas les tenir.”

Quelques jours plus tard, on était alors à voter les subsides, dans le mois de mars 1881, l'honorable député d'Hochelaga (M. Desjardins), à l'occasion du vote d'une certaine somme d'argent pour la cour Suprême, demanda si le changement promis par le gouvernement et qui devait satisfaire l'opinion publique allait venir bientôt, et cette question provoqua la réponse suivante de l'honorable ministre des travaux publics :

“ Le premier ministre répondra sans doute à cette question dans quelque temps, et je suis sûr que sa réponse satisfera mon honorable ami ainsi que le parlement.”

En effet, M. l'Orateur, quelque temps après la question revint sur le tapis et le premier ministre donnait la réponse suivante :

“ Il est parfaitement vrai, je l'avoue, que le gouvernement s'est exposé à l'accusation de n'avoir pas rempli sa promesse d'examiner la question pour faire disparaître, s'il est possible, les difficultés ou les objections soulevées principalement, sinon exclusivement dans la province de Québec.

“ Je ne suis pas de ceux qui veulent réduire à leur expression la plus simple les difficultés de la question. Je l'ai prouvé, lorsque j'étais ministre de la justice dans une précédente administration. Deux fois j'ai soumis à la Chambre un bill de la cour Suprême, mais après l'avoir déposé sur le bureau de la Chambre, les objections qu'y firent les députés de la province de Québec, l'extrême difficulté de constituer un tribunal qui remplirait les conditions requises par cette province dont l'organisation et les lois sont particulières, une autre difficulté provenant de la différence de langage, ces difficultés me parurent si grandes qu'elles m'empêchèrent—moi-même et l'administration dont je faisais partie—de demander la sanction du parlement à cet égard. L'administration qui vint ensuite, présenta la loi actuelle et la fit adopter. Presqu'aussitôt un murmure de mécontentement s'éleva dans la province de Québec.”

Et plus loin il ajoute :

“ .....Jusqu'à présent nous n'avons point trouvé de solution propre à satisfaire le barreau du Bas-Canada.

“ Toutefois, nous sommes tenus de nous occuper de cette question, et je promets de nouveau à mon honorable ami que, pendant les vacances, l'administration l'étudiera sérieusement et, si après avoir fait ce travail, individuellement et collectivement, elle n'arrive point à une solution satisfaisante, nous serons prêts à nommer une commission dans laquelle le barreau du Bas-Canada sera largement représenté pour voir si l'on ne peut résoudre convenablement le problème.”

Et plus loin :

“ Si la cour Suprême est maintenue, nous devons trouver une solution propre à faire disparaître le mécontentement qui existe dans tous les cas, parmi les canadiens-français du Bas-Canada.”

Et bien ! M. l'Orateur, dans la session suivante le gouvernement arriva avec une mesure ; le discours du Trône la mentionna et je vois qu'à la date du 10 février 1882, l'honorable député de Beauharnois (M. Bergeron), en proposant l'adresse en réponse au discours du Trône, fit allusion à cette législation promise par le gouvernement ; il disait ceci :

“ Que nous apprenons avec le plus vif intérêt que plusieurs autres mesures importantes seront soumises à nos délibérations, et qu'entre autre se trouveront des projets de loi concernant la liquidation des affaires des banques, compagnies d'assurance et corporations commerciales en faillite ; la refonte et l'amendement des lois relatives aux terres fédérales ; l'amendement des actes relatifs à la cour Suprême du

M. LANDRY (Montmagny)

Canada et des projets de loi concernant l'occupation de charge des juges des cours de comté.”

La session s'est passée, M. l'Orateur, et le bill ne vint jamais devant la Chambre des Communes. Néanmoins, un bill fut proposé au Sénat par l'honorable ministre de la justice. Ce bill proposait, autant que je puis me le rappeler, la nomination d'assesseurs. On voulait nommer le juge en chef et les autres juges de la cour du Banc de la Reine de la province de Québec, le juge en chef et cinq juges puisnés de la cour Supérieure de cette même province comme assesseurs de la cour Suprême du Canada. Et ces douze assesseurs, disait la loi, seront inscrits sur un tableau de roulement par les juges en chef de la cour du Banc de la Reine et de la cour Supérieure de manière à composer six divisions de deux membres chacune. Alors chaque cause qui venait devant la cour Suprême devait être plaidée devant les juges de cette cour aidée de deux de ces assesseurs qui devaient recevoir une somme de \$300 pour chaque session de la cour à laquelle ils avaient assisté.

Comme je l'ai dit, ce projet de loi origin. au Sénat et mourut là ; nous ne l'avons jamais vu dans la Chambre des Communes.

Pour obvier aux inconvénients déjà cités, il me semble qu'il y a deux moyens à adopter : il y a l'abolition complète de la cour Suprême ou la restriction de ses pouvoirs. Le premier moyen a été proposé. L'honorable député de Northumberland (M. Keeler), celui que la mort a emporté pendant qu'il exécutait ses devoirs dans cette Chambre, a présenté le 21 avril 1879, un bill à l'effet d'abroger les actes relatifs à la cour Suprême et de l'Echiquier. Ce bill qui était le premier dans le genre, demandait l'abolition complète de la cour Suprême. Il fut rejeté, et à la session suivante, dans le mois de février 1880, le même député présenta de nouveau ce bill ; il subit sa première lecture, et lorsqu'on en vint à la seconde lecture un amendement fut proposé par l'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake), demandant le renvoi du bill à six mois, et un vote de 148 fut donné en faveur de l'amendement et de 29 en faveur du bill, c'est-à-dire qu'il y eût une majorité de 119 en faveur de l'amendement.

A la session suivante, l'honorable député de Northumberland vint encore avec le même bill, mais entre la première et la seconde lecture la mort l'emporta.

Avec la permission de la Chambre je fus substitué à M. Keeler et je proposai la seconde lecture du bill abolissant la cour Suprême. La majorité fut adverse, mais elle descendit de 119 qu'elle était l'année précédente à 49, sur une motion demandant le renvoi du bill à six mois. L'année suivante, en 1881, l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard), proposa un bill semblable à celui que nous discutons maintenant, restreignant la juridiction de la cour Suprême. Il subit une première lecture et les débats s'engagèrent sur la seconde lecture, mais il ne fut jamais pris de vote. C'est ce même bill qui est aujourd'hui déposé sur le bureau de cette Chambre. Par ce projet de loi nous ne demandons pas l'abolition de la cour Suprême ; nous ne la demandons pas parce que, dans un parlement précédent, à plusieurs reprises, l'opinion des députés a été consultée, et l'opinion publique semble être contraire à l'abolition de la cour, mais nous demandons que sa juridiction soit restreinte ; nous demandons que la cour ne soit pas appelée à prononcer, dans les matières entièrement civiles qui surgissent dans la province de Québec et dans toutes les provinces en général.

La première clause du bill se lit comme suit :

“ La juridiction d'appel de la cour Suprême du Canada est abolie dans tous les cas où le sujet de la contestation se rattache à la propriété et au droit civil dans quelques-unes des provinces, et généralement aux matières d'une nature purement locale et privée et tombant sous la juridiction exclusive de la législature de quelques-unes des dites provinces, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1837, et les actes qui l'amendent.”